

# RÈGLEMENT PARTICULIER

## ARTICLE 1. Organisation

PARIS-TOURS, 113<sup>e</sup> édition, est organisé par TDF Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.). Il se dispute dimanche 13 octobre 2019, sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI), de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et de la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC).

## ARTICLE 2. Participation

PARIS-TOURS est ouvert sur invitation aux équipes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> divisions de l'UCI. Le nombre de coureurs par équipe est limité à 7 au maximum et à 5 au minimum au départ de l'épreuve. Du seul fait de son engagement et/ou de sa participation à l'épreuve, chaque équipe déclare accepter l'intégralité des dispositions du présent règlement particulier et s'engage à les respecter.

## ARTICLE 3. Classement UCI Europe Tour

PARIS-TOURS est classé en catégorie 1.HC du calendrier de l'UCI Europe Tour et attribue des points selon l'article 2.10.008 du règlement de l'UCI.

## ARTICLE 4. Permanence

La permanence de départ se tient samedi 12 octobre de 14h30 à 18h30 au :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir  
Place Châtelet - 28000 CHARTRES

La confirmation des partants et le retrait des dossards par les responsables d'équipe se font à la permanence de 14h30 à 16h45 samedi 12 octobre.

La réunion des Directeurs sportifs, en présence des membres du Collège des commissaires, est fixée le samedi 12 octobre à 17h00 au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Place Châtelet - 28000 CHARTRES.

## ARTICLE 5. Radio-Tour

Les informations course sont émises sur la fréquence 170,1750 MHz.

## ARTICLE 6. Assistance technique neutre

Le service d'assistance technique neutre est assuré par MAVIC au moyen de 3 voitures et 2 motos techniques.

## ARTICLE 7. Délais d'arrivée

Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 8 % du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le Collège des commissaires, en consultation avec l'organisateur.

## ARTICLE 8. Prix

Les prix suivants sont attribués :

Places	Montant du gain attribué	Places	Montant du gain attribué
1 <sup>er</sup>	7 515 €	11 <sup>e</sup>	190 €
2 <sup>e</sup>	3 760 €	12 <sup>e</sup>	190 €
3 <sup>e</sup>	1 875 €	13 <sup>e</sup>	190 €
4 <sup>e</sup>	935 €	14 <sup>e</sup>	190 €
5 <sup>e</sup>	745 €	15 <sup>e</sup>	190 €
6 <sup>e</sup>	565 €	16 <sup>e</sup>	190 €
7 <sup>e</sup>	565 €	17 <sup>e</sup>	190 €
8 <sup>e</sup>	375 €	18 <sup>e</sup>	190 €
9 <sup>e</sup>	375 €	19 <sup>e</sup>	190 €
10 <sup>e</sup>	190 €	20 <sup>e</sup>	190 €

**TOTAL ..... 18 800 €**

**Le total général des prix distribués à l'occasion de l'épreuve est de 18 800 €.**

## ARTICLE 9. Protocole

Les trois premiers de l'épreuve devront se présenter au protocole. Ils se présenteront dans un délai de 5 minutes maximum après leur arrivée.

## ARTICLE 10. Pénalités

Le barème des pénalités de l'UCI sera appliqué.

## ARTICLE 11. Lutte contre le dopage Contrôle antidopage

A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer lesdites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs coureurs et plus généralement par tous leurs salariés et prestataires.

Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'UCI par les officiels désignés, à l'arrivée de l'épreuve, dans le mobil-home de l'organisation.

## ARTICLE 12. Environnement

A.S.O. met en place des zones de collecte destinées à la récupération des déchets. Les coureurs ne peuvent jeter leurs déchets, bidons et tout autre objet que dans ces zones aménagées.

Les coureurs et les suiveurs doivent adopter en toutes circonstances un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 13. Récusation - Exclusion

**13.1.** A.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve.

A.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la participation à – ou d'exclure de – l'épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

**13.2.** En outre, A.S.O. pourra récuser ou exclure de l'épreuve une équipe ou l'un de ses membres dans les cas suivants :

- infraction aux règles de l'épreuve, y compris celles concernant la discipline interne à l'épreuve ;
- infraction grave à la loi française ;
- acte de vandalisme perpétré en course ou hors course ;
- tenue indécente ou comportement inconvenant ;
- tout autre acte ou fait qui serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

**13.3.** Le droit de récuser ou d'exclusion visé aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus s'exercera dans les conditions suivantes :

a) A.S.O. avisera l'équipe de sa décision par écrit, notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres avec reçu, soit par télécopie ou par e-mail.

Cette lettre devra :

- spécifier si la récuser ou l'exclusion est liée à la présence de l'ensemble de l'équipe ou à la présence de certain(s) de ses membres nommément désigné(s) ;
- préciser que, dans le cas où la récuser ou l'exclusion serait liée à la présence de tel(s) de ses membres nommément désigné(s), l'équipe devra, en sa qualité d'employeur, le ou les retirer de son effectif pour l'épreuve ou, à défaut, renoncer de plein droit à toute participation de l'ensemble de l'équipe à l'épreuve ;
- indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde ;
- mentionner que, pour contester cette décision, l'équipe disposera d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de récuser ou d'exclusion

pour saisir le Tribunal arbitral du sport («TAS») à Lausanne, qu'à défaut, l'équipe sera réputée avoir définitivement accepté la récuser ou l'exclusion.

b) S'il est saisi d'un appel par l'équipe, le TAS désignera aussitôt un arbitre unique dans le cadre d'une procédure accélérée en application du règlement de procédure du TAS. Après avoir appelé chaque partie à développer ses moyens, l'arbitre décidera, dans les délais imposés par l'urgence, s'il y a lieu de récuser ou d'exclure l'ensemble de l'équipe ou tel(s) de ses membres.

- La langue de l'arbitrage sera le français.
- L'arbitre tranchera le litige conformément aux règles de droit français.
- La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

## ARTICLE 14. Droit à l'image

Afin de permettre la diffusion et la promotion de PARIS-TOURS la plus large possible, chaque groupe sportif et, en conséquence, chacun des coureurs qui le composent, reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses ayants droit ou ayants cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre de PARIS-TOURS de même que la/les marque(s) de ses équipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'un coureur non plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre ce coureur, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

De même, à l'exception des livres, livres photos, BD, sous toute forme d'édition, des vidéo-cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou en partie sur PARIS-TOURS, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs à PARIS-TOURS, l'organisateur n'exploitera et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de marchandise.

## ARTICLE 15.

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficulté d'interprétation de ses termes dans une autre langue.